



Marcoussis, le 17 février 2012

AD/AB

AVIS HEBDOMADAIRE n° 921

**REGLEMENT PARTICULIER DE LA DNACG
RELATIF AUX OBLIGATIONS DES CLUBS FEDERAUX**

RECTIFICATION D'ERREUR MATERIELLE

A la suite d'une erreur d'impression, une page du règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux pour la saison 2010/2011, s'est glissée dans l'exemplaire « papier » des Règlements Généraux de la FFR de la saison 2011/2012.

La page numéro 329, ci-jointe, annule et remplace la page erronée.

La version intégrale du règlement particulier de la D.N.A.C.G. relatif aux obligations des clubs fédéraux pour la saison 2011/2012, comportant les modifications adoptées par le Comité Directeur de la FFR les 3 et 30 juin 2011, figure en bonne et due forme sur le site internet de la FFR (www.ffr.fr) parmi les publications officielles.

Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Alain Doucet', is positioned above the printed name.

Alain DOUCET

Destinataires :

Messieurs les Membres du Comité Directeur
Messieurs les Présidents des Comités Territoriaux
Messieurs les Présidents des Commissions
Mesdames, Messieurs les Présidents(es) de Clubs de divisions fédérales
Ligue Nationale de Rugby
Personnel de la FFR

31 janvier :

Une situation intermédiaire au 31 décembre (Bilan, Compte de résultat, Annexes) et un Compte de résultat prévisionnel au 30 juin, accompagnés d'une attestation de cohérence établie par l'expert comptable du club ou le Commissaire aux Comptes.

Un état nominatif, actualisé au 31 décembre, des rémunérations et avantages en nature versés par le club, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. et visé par le Président du club ou le Trésorier.

Un état nominatif, actualisé au 31 décembre, des remboursements de frais kilométriques versés par le club, établi selon le modèle fourni par la C.C.C.F. et visé par le Président du club ou le Trésorier.

Copie de la D.A.D.S.U.

Les clubs ayant créé une société sportive et/ou ayant plusieurs structures associatives, ont l'obligation de transmettre à la CCCF en application du calendrier ci-dessus les éléments susvisés consolidés ou combinés d'une part ainsi que ceux relatifs à chaque entité d'autre part.

En outre, tout club évoluant ou sportivement qualifié pour évoluer en Fédérale 1 doit répondre dans les délais qui lui sont impartis à toute demande d'information ou de transmission de documents complémentaires.

Article 4 : Défaut de transmission de documents ou présentation de documents non conformes :

Outre les dispositions diverses du présent règlement prévoyant les conséquences du défaut de transmission d'un document dans les délais impartis, tout manquement d'un club à l'une de ses obligations en matière de transmission de document et d'information est susceptible de faire l'objet des mesures ci-après :

Mesures forfaitaires automatiques :

Le club défaillant est mis en demeure de respecter son obligation dans un délai de 8 jours ouvrables à compter de la réception de la mise en demeure.

A l'expiration de ce délai, la C.C.C.F. notifie au club concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, la mise en œuvre, à son encontre, d'une mesure financière automatique ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R.

Sur proposition de la C.C.C.F. cette dernière pourra décider de suspendre tout versement de quelque nature que ce soit au club concerné jusqu'à régularisation de son dossier.

Le montant de la mesure forfaitaire automatique est le suivant :

- 100 euros par semaine de retard à compter de la fin du délai imparti, dans la limite de 1 500 euros par date et/ou document visé.

Au-delà de cette somme, et/ou si d'autres mesures sont envisagées, la C.C.C.F. pourra saisir le Conseil Supérieur afin qu'une procédure soit engagée à l'encontre du club concerné.

En cas de réception en cours de semaine du ou des documents faisant défaut, le montant de la mesure financière automatique sera calculée au prorata du nombre de jours ouvrables écoulés depuis le début de la semaine considérée.

A réception du ou des documents faisant défaut, la C.C.C.F. notifie au club concerné le montant de la mesure financière automatique qui lui est appliquée ; une copie de cette notification est transmise à la Trésorerie de la F.F.R. qui débitera le compte du club de la somme correspondante.

Dans l'hypothèse où la C.C.C.F. saisit le Conseil supérieur au motif du défaut de respect de ses obligations en matière de transmission de documents et d'information, celui-ci pourra appliquer, entre autres mesures proposées par la commission et pouvant aller jusqu'à la rétrogradation en cas de récidive, une amende de 500 à 15 000 € selon le degré de gravité de l'infraction.

La C.C.C.F. pourra informer la Trésorerie Fédérale et les Comités Territoriaux concernés des manquements des clubs en matière de transmission de documents afin que des mesures spécifiques soient, en outre, éventuellement prises par ceux-ci.

SECTION 2 - SITUATION NETTE ET ENDETTEMENT

Article 5 : Obligations des clubs de Fédérale 1 concernant la situation nette et l'endettement :

Tout club évoluant en 1^{ère} division fédérale doit pouvoir justifier à tout moment :

- D'une situation nette au minimum égale à 0.
- D'un endettement (**dettes à court terme moins les produits constatés d'avance**) n'excédant pas 25% du montant total des produits annuels réalisés au cours du dernier exercice clos.

Le respect de ces obligations doit pouvoir être constaté par la CCCF dans toute situation comptable intermédiaire ou de fin d'exercice transmise par un club de 1^{ère} Division Fédérale en application des dispositions du présent règlement.